

Le 11 janvier 2013

Commission des affaires sociales

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe n° 344

Amendements reçus par la commission

Le rapporteur n'est pas soumis à délai de dépôt

ASSEMBLEE NATIONALE

10 janvier 2013

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
(n°344)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

AS	1	
----	---	--

présenté par Mme Véronique BESSE

Article 1er

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

En proposant de contracter le mariage par deux personnes de même sexe, le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personne de même sexe occulte le fait que le mariage n'est pas uniquement la reconnaissance d'un amour.

Etymologiquement, le mot mariage provient du rapprochement des mots latins *matrimonium* et *maritare*, dérivant respectivement de *mater*, la mère, et de *mas*, *maris*, le mâle. Le mariage est donc la forme juridique par laquelle la femme se prépare à devenir mère par sa rencontre avec un homme.

Le mariage constitue donc d'abord et avant tout la reconnaissance juridique de la famille naturelle, c'est-à-dire de l'alliance entre un homme et une femme, et la prise en compte de l'apport spécifique de ce mode de vie à l'effort collectif.

La demande de l'élargissement du mariage civil ne peut être traitée sous le seul angle de la non-discrimination car cela suppose de partir d'une conception individualiste du mariage, qui n'est pas celle du droit français pour qui le mariage a une claire vocation sociale.

C'est pourquoi il est proposé ici de supprimer cet article. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 janvier 2013

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
(n°344)

Commission	
Gouvernement	

AS	2	
----	---	--

AMENDEMENT N°

présenté par Mme Véronique BESSE

Article 2

Supprimer l'article 2

EXPOSE SOMMAIRE

En proposant d'ouvrir l'adoption aux couples de personnes de même sexe, le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe occulte le fait que notre système juridique est basé sur la distinction des sexes, puisque la transmission de la vie passe par la rencontre d'un homme et d'une femme.

La famille, cellule de base de notre société n'a pas vocation à être sacrifiée sur l'autel des revendications communautaires, mais de répondre aux intérêts de l'enfant. Or, l'enfant a besoin d'une généalogie claire et cohérente pour se positionner en tant qu'individu. La loi ne doit pas mentir sur l'origine de la vie.

Le bien de l'enfant doit primer sur le désir d'enfant de ceux qui souhaiteraient être parents. L'enfant n'est pas un objet de droit, il naît d'un homme et d'une femme et il a besoin, pour structurer sa propre personnalité, qu'interviennent auprès de lui un père et une mère. Ce projet de loi, sous prétexte de lutter contre une prétendue discrimination entre adultes, vise à en créer une, bien réelle, entre les enfants, entre ceux qui auraient le droit de grandir auprès d'un père et d'une mère et ceux qui ne le pourraient pas.

C'est pourquoi il est proposé ici de supprimer cet article. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 janvier 2013

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
(n°344)

Commission	
Gouvernement	

AS	3	
----	---	--

AMENDEMENT N°

présenté par Mme Véronique BESSE

Article 3

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement de suppression présenté à l'article 2.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 janvier 2013

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
(n°344)

Commission	
Gouvernement	

AS	4	
----	---	--

AMENDEMENT N°

présenté par Mme Véronique BESSE

Article 4

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Si le droit n'est qu'une technique humaine qui peut évoluer à tout moment, il n'en garde pas moins une fonction anthropologique : il dit quelque chose de notre vision de l'Homme.

En modifiant le code civil de façon à nier la différence sexuelle, le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe tend à supprimer toute différence entre l'homme et la femme, entre le père et la mère. Il révèle une vision idéologique et asexuée de la société où les individus seraient interchangeables.

L'homme et la femme sont égaux, mais aussi complémentaires et donc différents. Or, le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe nie cette différence. En prétendant agir ainsi au nom de l'égalité, nos représentants confondent égalité et similitude. La non-discrimination n'est pas l'indifférenciation.

C'est pourquoi il est proposé ici de supprimer cet article. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	5	
----	---	--

Présenté par MM. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Bernard ACCOYER ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre
DOOR, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand
SIRE, Rémi DELATTE, Jean LEONETTI,
députés

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

~~Insérer un nouvel article ainsi rédigé :~~

1° Le titre XIII du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE XIII

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, DU CONCUBINAGE
ET DE L'ALLIANCE CIVILE »

2° Le même titre XIII est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'alliance civile

« Art. 515-8-1. – L'alliance civile est l'accord de volonté par lequel deux personnes physiques majeures de même sexe soumettent leur union à un corps de règles légales ci-dessous développées.

« Art. 515-8-2. – Les prohibitions édictées en droit du mariage par les articles 161 à 163 sont applicables à l'alliance civile.

« Les majeurs sous tutelle ne peuvent contracter une alliance civile qu'avec l'accord du juge des tutelles et pendant un intervalle lucide.

« En cas de curatelle, l'alliance civile ne peut être célébrée qu'avec l'accord du curateur.

« Art. 515-8-3. – Les alliés se doivent mutuellement fidélité, respect, secours et assistance.

« Les alliés s'engagent mutuellement à une vie commune.

« Art. 515-8-4. – L'alliance civile règle la contribution aux charges de la vie commune. À défaut, les alliés y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Art. 515-8-5. – L'un des alliés peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que l'alliance lui confère. Ce mandat peut être librement révoqué à tout moment.

« Art. 515-8-6. – Les alliés sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

« Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

« La solidarité n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des alliés, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

« Art. 515-8-7. – L'officier d'état civil compétent pour célébrer l'alliance est celui du lieu de la résidence commune des alliés ou de la résidence de l'un d'eux.

« L'officier d'état civil, après avoir vérifié que les conditions requises à l'article 515-8-2 sont bien réunies, fixe une date de célébration de l'alliance civile.

« Vingt jours avant la célébration, les alliés doivent remettre, à la mairie, du lieu de la résidence commune ou de la résidence de l'un des alliés la copie intégrale de leur acte de naissance datant de moins de trois mois.

« La célébration fait l'objet d'une publicité en mairie pendant les 10 jours qui précèdent la cérémonie.

« Au cours de la célébration de l'union, l'officier d'état civil rappelle aux alliés quelles sont leurs obligations réciproques, puis les déclare unis devant la loi en présence d'un ou de deux témoins par allié.

« Le régime de l'alliance civile s'applique entre alliés dès le consentement de ceux-ci devant l'officier d'état civil. Les conséquences patrimoniales de l'alliance civile peuvent être précisées par acte notarié établi avant la célébration.

« Un certificat d'alliance civile est délivré aux alliés par le maire à l'issue de la cérémonie.

« L'officier d'état civil porte mention de l'acte en marge de l'acte de naissance des alliés.

« À compter de la mention de l'alliance en marge de l'acte de naissance des alliés, celle-ci a date certaine et est opposable aux tiers.

« L'officier de l'état civil peut déléguer à un adjoint ou conseiller municipal de la commune la célébration de l'alliance et à un fonctionnaire l'accomplissement des formalités et publicité. Lorsque les alliés, dont l'un au moins est de nationalité française, résident à l'étranger, l'officier de l'état civil peut déléguer cette mission à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente. L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer la mission à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil. Le délégataire accomplit les formalités prévues au présent article.

« Les dispositions d'ordre patrimonial de l'alliance civile peuvent être modifiées, en cours d'exécution, par le consentement mutuel des alliés par acte notarié.

« À l'étranger, les alliés dont l'un au moins est de nationalité française, peuvent compléter ou modifier les conséquences patrimoniales de l'alliance civile par un acte enregistré auprès des agents diplomatiques et consulaires français.

« Art. 515-8-8. – Les meubles acquis par les alliés sont des biens communs à compter du jour de la célébration.

« Tous les autres biens demeurent la propriété personnelle de chaque allié, sauf convention contraire. Demeurent toutefois nécessairement la propriété exclusive de chacun les biens ou portion de biens reçus par succession ou acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession.

« Art. 515-8-9. – Lorsque l'alliance civile donne lieu à acte notarié, les alliés peuvent se consentir des libéralités, sans toutefois porter atteinte à l'ordre légal des successions. Le titre II du livre III reçoit alors application.

« Art. 515-8-10. – L'alliance civile prend fin par :

« 1° Le décès de l'un des alliés. Le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès à la mairie qui a reçu l'acte initial ;

« 2° Sa dissolution prononcée par le juge à la demande de l'un des alliés ou des deux. Le juge prononce la dissolution de l'alliance civile et statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. Le juge rétablit, le cas échéant, l'équilibre des conditions de vie qui existe entre alliés au moment de la dissolution de l'union par l'attribution d'une compensation pécuniaire.

« La date de fin de l'alliance civile est mentionnée en marge de l'acte de naissance des parties à l'acte.

« Art. 515-8-11. – Les avantages sociaux et fiscaux attachés au pacte civil de solidarité sont étendus à l'alliance civile. »

3° ~~2~~ L'article 14 du même code devient l'article 13 ;

b) ~~14~~ L'article 15 du même code devient l'article 14.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent amendement a pour but d'avancer une solution équilibrée, attentive à la fois aux attentes des couples homosexuels et à ceux qui sont attachés au mariage en ce qu'il unit un homme et une femme dans le but d'avoir des enfants.

Pour ce faire, il est suggéré de créer une nouvelle institution qui ne soit pas le mariage mais qui soit davantage que le pacte civil de solidarité (PACS) : « l'Alliance civile ».

Le pacte civil de solidarité (PACS), contrat privé de nature patrimoniale, n'a pas répondu, en effet, à la demande de tous les couples de même sexe. Il y manque notamment une certaine solennité au moment de l'union ainsi que des obligations extrapatrimoniales plus fortes découlant de l'inscription du lien dans la durée. Une plus grande sécurité juridique au stade de la dissolution du lien est aussi demandée. Le PACS n'en apporte pas moins une réponse à un certain nombre de couples et doit être maintenu.

S'il faut être attentif à la demande de reconnaissance sociale et de sécurité juridique de la part des couples homosexuels, la réponse ne peut cependant passer par un accès au mariage qui emporte présomption de paternité et filiation. L'étymologie souligne d'ailleurs, la dimension

spécifique et unique de cette institution. Le mot « mariage » provient, en effet, des termes latins matrimonium et maritare, dérivant respectivement de mater, la mère et de mas, maris, le mâle. Par essence, le mariage est donc la forme juridique par laquelle la femme se prépare à devenir mère par sa rencontre avec un homme. La différence de sexe et la procréation font partie de sa définition. Ouvrir le mariage aux couples homosexuels, ce serait remettre en cause des repères essentiels dont notre société a besoin, comme la référence au « père » et à la « mère » qu'on ne saurait, sans conséquences, transformer en « parent 1 » et « parent 2 ».

- Une institution nouvelle entre le mariage et le PACS : « l'Alliance civile »

L'alliance civile introduit dans notre droit une réponse adaptée à la cohabitation de personnes de même sexe qui souhaitent offrir un cadre juridique à leur relation privée pour une sécurité accrue et une reconnaissance sociale. Cette convention institue un lien juridique entre deux « alliés ». Comme le mariage, l'alliance civile fera l'objet d'une célébration solennelle d'union devant le maire qui, par elle-même, entraînera des conséquences proches du mariage excepté la filiation.

L'alliance civile déclenche ainsi l'application d'un statut protecteur d'ordre extrapatrimonial comportant notamment une obligation de fidélité, de secours et d'assistance entre alliés. L'alliance civile entraîne aussi des conséquences patrimoniales qui peuvent être complétées ou précisées par acte notarié si les alliés le souhaitent. Enfin, l'alliance civile apporte une sécurité juridique aux alliés lors de la dissolution de l'union plus forte que pour le PACS.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	6	
----	---	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 1^{er}

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

- Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître,

l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

- Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	7	
----	---	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT

AS	8	
----	---	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

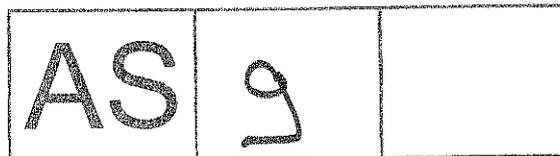
L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT



Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non, vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT

AS	10	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT



Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 6

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT



Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 7

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT

AS	13	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 8

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	14	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 9

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT



Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AS	16	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 11

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT



Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 12

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT

AS	18	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 13

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT



Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

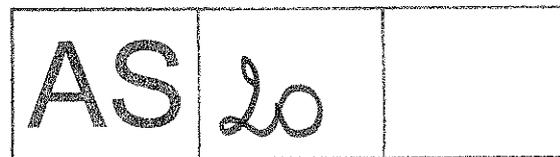
En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT



Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 15

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	21	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 16

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT

AS	22	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	23	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT

AS	24	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	25	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

Article 20

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	26	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
N°344

AMENDEMENT

AS	27	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

N°344

AMENDEMENT

AS	28	
----	----	--

Présenté par MM. Bernard ACCOYER, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Jean-Pierre DOOR, Henri GUAINO, Denis JACQUAT, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Fernand SIRE, Dominique TIAN,
députés

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
(n°344)

AS	30	
----	----	--

Présenté par

Véronique Massonneau, Christophe Cavard et Jean Louis Roumegas

Article additionnel après l'article 3

Après le premier alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Elle a également pour objet de répondre à la demande parentale d'un couple de femmes. Dans ce dernier cas, les frais exposés ne sont pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi vise à permettre l'égalité avec les couples de même sexe. Or, l'ouverture à l'adoption reste limitée par le faible nombre d'enfant d'enfants orphelins en France. De plus, très peu de pays autorisent l'adoption pour les couples homosexuels, rendant la situation discriminatoire pour ces couples.

L'ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes permettrait de lutter contre cette discrimination. En France, chaque année, près de 50 000 enfants naissent grâce aux techniques de procréation médicalement assistée, largement utilisées et admises dans notre pays.

Cette loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe vise à permettre l'égalité entre les couples. L'ouverture des techniques de procréation médicalement assistée aux couples de femmes, permettrait de lutter contre les différentes discriminations.

La quasi-totalité des pays ayant ouvert le mariage et l'adoption aux couples de même sexe leur ont également ouvert l'accès à la procréation médicalement assistée. La retranscription des enfants issus d'une procréation médicalement assisté, faite dans un de ces pays, ne pose d'ailleurs aucun problème.

Enfin, le droit d'initiative parlementaire étant limité par l'obligation de ne pas créer de charge, il est mentionné que les frais ne seraient pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale. Il serait souhaitable que, par la suite, le gouvernement ne limite pas financièrement ce droit, et aligne les conditions de la procréation médicalement assistée pour tous les couples.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
(n°344)

AS	31	
----	----	--

Présenté par

Véronique Massonneau, Christophe Cavard et Jean Louis Roumegas

Article additionnel après l'article 3

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I - Au dernier alinéa de l'article L. 2122-2, les mots : « du père » sont remplacés par les mots : « de l'autre parent ».

II - Le second alinéa de l'article L. 2141-2 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « femme », sont insérés les mots : « ou les deux femmes » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « l'homme ou la femme » sont remplacés par les mots : « l'une des deux personnes formant le couple ». ♦

III - Au 1° de l'article L. 2141-10, les mots : « de l'homme et de la femme » sont remplacés par les mots : « des personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement sur la procréation médicalement assistée, visant à tirer les conséquences de son ouverture aux couples de femmes.

Il s'agit de permettre au médecin de rendre compte de l'état de santé de la mère à la deuxième mère putative et d'aligner les obligations des couples concernant la PMA aux couples de femmes (les parents doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination, les motivations doivent être vérifiées).

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
(n°344)

AS	32	
----	----	--

Présenté par

Véronique Massonneau, Christophe Cavard et Jean Louis Roumegas

Article additionnel après l'article 3

L'article 311-20 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le couple ayant consenti à une procréation médicalement assistée est composé de deux femmes, la filiation avec la conjointe est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement sur la procréation médicalement assistée, visant à tirer les conséquences de son ouverture aux couples de femmes et de permettre l'établissement de la filiation.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
(n°344)

AS	33	
----	----	--

Présenté par

Véronique Massonneau, Christophe Cavard et Jean Louis Roumegas

Article additionnel après l'article 3

L'article 47 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Fait également foi l'acte de naissance établi par une autorité étrangère dont le droit national autorise la gestation ou la maternité pour autrui. Il est procédé à la transcription de cet acte au registre français de l'état civil, où mention est faite de la filiation établie à l'égard du ou des parents intentionnels, respectivement reconnu comme parents, sans que l'identité de la gestatrice ne soit mentionnée dans l'acte. La filiation ainsi établie n'est susceptible d'aucune contestation du ministère public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transcription de l'état civil d'un enfant né d'une gestation pour autrui est souvent contestée auprès des tribunaux. Cela engendre une situation contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, entraîne une inégalité entre les familles et un vide juridique dommageable. L'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 21 février 2012 a relancé le débat sur cette transcription.

Cet amendement ne vise pas à légaliser la pratique de la gestation pour autrui, aujourd'hui interdite par l'article 16-7 du Code civil (« *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* »).

Il s'agit par cet amendement de préserver les intérêts supérieurs de l'enfant à voir son état civil reconnu par l'état français. Les différentes conventions internationales (Convention européenne des droits de l'homme, Convention de New York relative aux droits de l'enfant) imposent de faire prévaloir cet intérêt supérieur de l'enfant, reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt Wagner et J.M.W.L c/ Luxembourg, rendu du 28 juin 2007).

Cet amendement vise donc à préciser à l'article 47 du code civil, que tout acte de l'état civil fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays doit faire foi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
(n°344)

AS	34	
----	----	--

Présenté par

Véronique Massonneau, Christophe Cavard et Jean Louis Roumegas

Article additionnel après l'article 3

Le code civil est ainsi modifié :

I - Après l'article 312 ~~concernant~~, il est ajouté un article 312-1 ainsi rédigé :
« L'enfant né dans un couple de deux femmes mariées, qui résulte d'un projet parental commun et qui est sans filiation paternelle connue, a pour parent la conjointe de sa mère. »

II - Aux articles 313, 314, 315, 327 et 329, après le mot « paternité »,
ou second alinéa de l'article
à l'article
sont ajoutés les mots « ou de parenté » ;

III - Au second alinéa de l'article 313, après le mot « paternelle » sont ajoutés les mots « ou parentale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 312 du code civil énonce que l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari, établissant une filiation légitime.

Cette présomption de paternité n'existe pas dans un couple homosexuel. Il y a donc lieu d'instaurer une présomption de parenté dans un couple de femmes, pour un enfant qui résulterait d'un projet parental commun, afin que la filiation et les droits des deux mères sur l'enfant soient bien reconnus.

Les points II et III sont des dispositions de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
(n°344)

Présenté par

AS	35		
----	----	--	--

Véronique Massonneau, Christophe Cavard et Jean Louis Roumegas

Article additionnel après l'article 3

Compléter l'article 311-1 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la famille d'un couple de parents de même sexe, la possession d'état s'établit quand l'enfant résulte d'un projet parental commun, à condition qu'il ait été traité par celui ou ceux dont on le dit issu comme leur enfant et que lui-même les a traités comme son ou ses parents. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet ajout à l'article 311-1 du code civil sur la possession d'état de s'assurer qu'elle soit bien applicable à un couple de parents de même sexe ayant eu un enfant suite à un projet parental commun.

La possession d'état et la filiation doivent être reconnues dès lors que la personne a été traitée par celui ou ceux dont on le dit issu comme son enfant et que lui-même les a traités comme son ou ses parents. Cette possession doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
(n°344)

Présenté par

AS	36	
----	----	--

Véronique Massonneau, Christophe Cavard et Jean Louis Roumegas

Article additionnel après l'article 3

Au deuxième alinéa de l'article 360 du code civil, supprimer les mots « S'il est justifié de motifs graves, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter l'adoption simple d'un enfant ayant précédemment fait l'objet d'une adoption.

Ce projet de loi ouvre l'adoption aux couples de même sexe. De nombreux homosexuels en couple, face à l'interdiction faite à leur couple d'adopter, avaient pu adopter en tant que célibataire. Le deuxième parent ne dispose alors d'aucun droit sur un enfant qu'il élève.

Par cet amendement, il s'agit de faciliter pour ce deuxième parent l'adoption simple d'un enfant ayant été préalablement adopté et ainsi de résoudre l'insécurité juridique pesant sur un nombre important de familles homoparentales, en cohérence avec l'ouverture du droit au mariage et à l'adoption pour les couples de même sexe.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
(n°344)

Présenté par

AS	37	
----	----	--

Véronique Massonneau, Christophe Cavard et Jean Louis Roumegas

Article additionnel après l'article 3

A l'article 377 du code civil, après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou l'ancien conjoint d'un parent peut également demander une délégation partage de l'autorité parentale si l'enfant résulte d'un projet parental commun. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation partage d'autorité parentale, fixée par le juge aux affaires familiales et qui ne crée par la filiation, permet de donner des droits à un tiers.

Un certain nombre d'enfants sont issus d'un projet parental commun, comme évoqué par l'arrêt du 20 octobre 2011 de la Cour d'Appel de Paris (10/00607).

Un élargissement de la délégation partage de l'autorité parentale permettrait de garantir les droits des enfants issus de couples homosexuels et de leurs parents et ce dans l'intérêt de l'enfant.

ASSEMBLÉE NATIONALE**PROJET DE LOI N° 344**

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 1présenté par
Arnaud RICHARD**TITRE**

AS	38	
----	----	--

Dans le titre du Projet de loi, les mots « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe » sont remplacés par les mots « portant création d'une union civile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ils proposent de créer une union civile, distincte du mariage et du pacte civil de solidarité, qui entourerait d'un cadre juridique plus protecteur que le PACS l'union d'un couple de personnes de même sexe. Aussi, cet amendement vise à modifier l'intitulé même du Projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 2
présenté par

AS	39	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article 1^{er}

Cet article est ainsi rédigé :

1° « Le titre XIII du livre Ier du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE XIII

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, DU CONCUBINAGE ET DE L'UNION CIVILE »

2° Le titre XIII du livre Ier du code civil est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'union civile

« Article 515-8-1 – L'union civile est l'engagement par lequel deux personnes physiques majeures de même sexe expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à se soumettre aux droits et obligations liés à cet état.

« Article 515-8-2. – Les prohibitions édictées par les articles 161 à 163 sont applicables à l'union civile.

« Les majeurs sous tutelle ne peuvent contracter une union civile qu'avec l'accord du juge des tutelles.

« En cas de curatelle, l'union civile ne peut être célébrée qu'avec l'accord du curateur.

« Article 515-8-3. - L'union civile est célébrée publiquement devant l'officier d'état civil du lieu de résidence commune des partenaires ou de la résidence de l'un d'eux.

Avant la célébration de l'union civile, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche à la mairie du lieu de la célébration. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des partenaires.

Les officiers d'état civil tiennent des registres d'état civil. Ils font figurer la mention de l'union civile en marge de l'acte de naissance des partenaires de l'union civile.

« Le régime de l'union civile s'applique entre les partenaires dès le consentement de ceux-ci devant l'officier d'état civil. Les conséquences patrimoniales de l'union civile peuvent être précisées par acte notarié établi avant la célébration.

« Un certificat d'union civile est délivré aux partenaires par le maire à l'issue de la cérémonie.

« L'officier d'état civil porte mention de l'acte en marge de l'acte de naissance des partenaires.

« L'officier d'état civil peut déléguer à un adjoint ou au conseiller municipal de la commune la célébration de l'union et à un fonctionnaire l'accomplissement des formalités et publicité.

« Les dispositions d'ordre patrimoniale de l'union civile peuvent être modifiées, en cours d'exécution, par le consentement mutuel des partenaires par acte notarié.

« Article 515-8-4. - Les partenaires ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« Article 515-8-5. - L'union civile a, en ce qui concerne la contribution aux charges, les mêmes effets que le mariage.

« Article 515-8-6. - L'un des deux partenaires peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que l'union civile lui confère. Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat.

« Article 515-8-7. - Toute dette contractée par l'un des partenaires oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du contractant.

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

« Article 515-8-8. - Le régime des biens de l'union civile est celui de la communauté réduite aux acquêts à moins d'en avoir disposé autrement par acte authentique. Les meubles acquis par les partenaires sont des biens communs à compter du jour de la célébration.

« Tous les autres biens demeurent la propriété personnelle de chaque partenaire, sauf convention contraire. Demeurent toutefois nécessairement la propriété exclusive de chacun les biens ou portions de biens reçus par succession ou acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession.

« Article 515-8-9. - Les partenaires sont assimilés à des conjoints pour la détermination de leurs droits successoraux et des libéralités qu'ils peuvent se consentir.

« Article 515-8-10. – Les avantages sociaux et fiscaux attachés au pacte civil de solidarité sont étendus à l'union civile.

« Article 515-8-11. - L'union civile se dissout par le décès de l'un des partenaires.

« Elle se dissout également par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée lorsque la volonté de vie commune des partenaires est irrémédiablement atteinte.

« Les partenaires peuvent consentir, dans une déclaration commune, à la dissolution de leur union.

« À défaut d'une déclaration commune de dissolution reçue devant notaire, la dissolution doit être prononcée par le tribunal.

« La rupture de l'union civile est inscrite sur un registre d'union civile, mention en est faite sur le registre de conclusion de l'union civile et en marge de l'acte de naissance des parties.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une alternative à l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe, prévue par le présent projet de loi. Il préconise la création d'une nouvelle institution, distincte du mariage et du pacte civil de solidarité, offrant à l'union de couples homosexuels un cadre juridique plus protecteur : l'union civile.

Si le pacte civil de solidarité (PACS) a permis de répondre aux évolutions de la société en créant des liens juridiques entre personnes de même sexe, il ne répond pas entièrement aux attentes de certains couples homosexuels. En effet, le PACS est dépourvu de la solennité qui entoure la célébration du mariage. Il peut également placer les contractants dans une situation d'insécurité juridique, particulièrement en cas de dissolution ou de décès de l'un des contractants.

L'union civile proposée par cet amendement serait déclarée en mairie devant l'officier d'état civil dans des conditions similaires au mariage, donnant ainsi une certaine solennité à l'engagement des couples homosexuels. La conclusion d'une union civile déclencherait l'application d'un statut protecteur patrimonial. Elle entraînerait des conséquences patrimoniales et apporterait aux conjoints davantage de sécurité juridique en cas de dissolution.

L'objectif est donc d'apporter à l'union de couples homosexuels une reconnaissance sociale, de l'entourer d'un cadre juridique plus protecteur mais qui exclut la filiation. Il s'agit ainsi de maintenir une différence entre le mariage, acte hétérosexuel fondateur d'une famille et le lien officiel entre deux personnes homosexuelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 3
présenté par

Arnaud RICHARD

AS	40	
----	----	--

Article additionnel après l'article 3

L'article 377 du code civil est ainsi modifié :

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le tiers, qui a résidé avec l'enfant et l'un de ses parents et a noué des liens affectifs étroits avec lui, peut, en cas de décès de ce parent ou si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté, saisir le juge aux affaires familiales en vue de se voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réformer la procédure de délégation de l'autorité parentale prévue par l'article 377 du code civil. La procédure actuelle permet, « lorsque les circonstances l'exigent », aux « père et mère » de saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers. Or, elle ne prévoit pas le cas du décès de l'un des parents. Le présent amendement propose de compléter ce dispositif en permettant au tiers qui résidait avec le parent décédé, qui aurait participé à l'éducation de l'enfant au quotidien et noué avec lui des liens affectifs étroits, de saisir le juge en vue de se voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 4
présenté par

Arnaud RICHARD

AS	41	
----	----	--

Article additionnel après l'article 3

L'article 371-4 du code civil est ainsi modifié :

La première phrase de l'alinéa 1 de cet article est complété par les mots : « ainsi qu'avec le tiers qui a résidé avec lui et l'un de ses parents et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la situation du beau-parent dont le conjoint est décédé. Il prévoit le maintien de relations personnelles entre l'enfant et le tiers au moment du décès ou de la séparation, lorsque le tiers a noué des liens affectifs étroits avec l'enfant et a résidé avec l'enfant et l'un de ses parents.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 5

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	42	
----	----	--

Article additionnel après l'article 3

L'article 372-2 du code civil est ainsi modifié :

La phrase est complétée par les mots suivants : « ou qu'il délègue l'autorisation au tiers, qui réside avec lui et a noué des liens affectifs étroits avec l'enfant, d'effectuer un tel acte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, l'article 372-2 du code civil prévoit une présomption d'accord pour les actes usuels, valant dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Cet amendement propose de compléter le régime des actes usuels en consacrant législativement la possibilité offerte à chacun des parents d'autoriser un tiers à accomplir un acte usuel de l'autorité parentale.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 6

présenté par
Arnaud RICHARD

AS	43	
----	----	--

Article additionnel après l'article 3

L'article 373-3 du code civil est ainsi modifié :

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots « choisi de préférence dans sa parenté », les mots « parent ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la préférence accordée au tiers choisi dans la parenté de l'enfant afin de permettre au juge de tenir compte des situations dans lesquelles un tiers, partageant ou ayant partagé la vie de l'un des parents, est présent dans la vie quotidienne de l'enfant et assume sa prise en charge d'une façon constante.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 7
présenté par

AS	44	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article additionnel après l'article 3

Après l'article 374-2 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

- « Le parent, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exerce l'autorité parentale sur son enfant mineur, peut désigner le tiers qui réside avec l'enfant et l'un de ses parents et a noué des liens affectifs étroits avec lui, mandataire chargé de le représenter à compter du jour où il décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du mandat de protection future prévu aux articles 477 et suivants du code civil, cet amendement vise à permettre au parent qui exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur, de donner mandat au tiers qui réside avec lui et l'enfant et a noué des liens affectifs étroits avec lui, de le représenter, en cas de décès ou d'incapacité future.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 8

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	45	
----	----	--

Article 1

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 1 qui ouvre la possibilité du mariage aux couples de personnes de même sexe.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 9

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	46	
----	----	--

Article 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait d'autoriser le mariage aux couples de personnes de même sexe aurait pour conséquence de leur ouvrir la voie de l'adoption, que ce soit l'adoption conjointe d'un enfant, par les deux époux, ou l'adoption de l'enfant du conjoint. En conséquence, l'article 2 prévoit de modifier les dispositions du code civil relatives au nom de famille et à l'adoption.

Les auteurs de cet amendement sont favorables à l'instauration d'une union civile qui entourerait l'union de couples homosexuels d'un cadre juridique plus protecteur que celui instauré par le PACS mais qui exclurait la filiation. Ils proposent donc de supprimer cet article qui aurait pour conséquence d'inscrire dans le code civil l'adoption par des couples homosexuels.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N°10

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	47	
----	----	--

Article 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait d'autoriser le mariage aux couples de personnes de même sexe aurait pour conséquence de leur ouvrir la voie de l'adoption, que ce soit l'adoption conjointe d'un enfant, par les deux époux, ou l'adoption de l'enfant du conjoint. En conséquence, l'article 3 prévoit de modifier les dispositions applicables pour la détermination du nom de l'adopté en la forme simple.

Les auteurs de cet amendement sont favorables à l'instauration d'une union civile qui entourerait l'union de couples homosexuels d'un cadre juridique plus protecteur que celui instauré par le PACS mais qui exclurait la filiation. Ils proposent donc de supprimer cet article qui aurait pour conséquence d'inscrire dans le code civil l'adoption par des couples homosexuels.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N°11
présenté par

AS	48	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans divers textes législatifs, en particulier en remplaçant les mots « père et mère » par le mot « parent ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N°12
présenté par

Arnaud RICHARD

AS	49	
----	----	--

Article 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de l'action sociale et des familles, en particulier en remplaçant les mots « père et mère » par le mot « parent ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 13

présenté par
Arnaud RICHARD

AS	50	
----	----	--

Article 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de la défense, en particulier en remplaçant les mots « père et mère » par le mot « parent ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 14
présenté par

Arnaud RICHARD

AS	51	
----	----	--

Article 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de l'environnement.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 15

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	52	
----	----	--

Article 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplaçant les mots « père ou la mère » par le mot « parent ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 16

présenté par

Arnaud RICHARD

Article 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code général des impôts.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

AS	53	
----	----	--

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 17

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	54	
----	----	--

Article 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de justice militaire.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 18
présenté par

AS	55	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 19
présenté par

AS	56	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de procédure pénale.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 20
présenté par

AS	57	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe et prévoit ainsi des dispositions de coordination dans le code de la sécurité sociale.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 21
présenté par

AS	58	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code des transports, en remplaçant les mots « de père et de mère » par les mots « de leurs deux parents ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 22

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	59	
----	----	--

Article 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code du travail.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 26

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	60	
----	----	--

Article 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 2
présenté par

AS	61	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

AMENDEMENT N° 25

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	62	
----	----	--

Article 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344

ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 26

présenté par

Arnaud RICHARD

AS	63	
----	----	--

Article 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, en remplaçant les mots « père et mère » par les mots « parents ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 27
présenté par

Arnaud RICHARD

AS	64	
----	----	--

Article 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article qui vise à reconnaître de manière rétroactive reconnaître les effets à l'égard des époux d'un mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 344
ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AMENDEMENT N° 28
présenté par

AS	65	
----	----	--

Arnaud RICHARD

Article 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article qui vise à ce que la présente loi s'applique en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

